

---

**AVENANT No4**

**A LA CONVENTION CADRE DE GARANTIE DE VALEUR DE  
MISE EN ÉQUIVALENCE**

---

**EN DATE DU 9 NOVEMBRE 2021**

entre

**CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

*Bénéficiaire et Agent de Calcul*

et

**LES CAISSES RÉGIONALES (IDENTIFIÉES EN PAGE DE SIGNATURE)**

*Garants*

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>page</b>
1. MODIFICATION DES MODALITES DE RESILIATION TOTALE ET ANTICIPEE DE LA CONVENTION CADRE DE GARANTIE A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE .....	5
2. STIPULATIONS GÉNÉRALES.....	<u>87</u>

**CET AVENANT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

1. **CRÉDIT AGRICOLE S.A.**, société anonyme agréée en qualité d'établissement de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 784.608.416, dont le siège social est situé 12, Place des États-Unis, 92127 Montrouge cedex,

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou l'« **Agent de Calcul** »,

**D'UNE PART**

**ET**

2. **LES CAISSES RÉGIONALES** identifiées en Annexe 1 (*Liste des Garants*),

ci-après désignées, ensemble, les « **Garants** » ou individuellement, un « **Garant** »,

**D'AUTRE PART**

Le Bénéficiaire, l'Agent de Calcul et les Garants étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

- (A) Les Garants sont actionnaires de SAS Rue La Boétie, actionnaire majoritaire du Bénéficiaire.
- (B) Le Bénéficiaire détient une participation minoritaire au capital de chaque Garant, sous la forme de certificats coopératifs d'investissements (les « **CCI** ») et de certificats coopératifs d'associés (les « **CCA** ») et contrôle un groupe d'assurances constitué de Crédit Agricole Assurances (dénommé « **CAA** ») et de ses filiales.
- (C) Les nouvelles exigences de Bâle III en termes de niveau et de qualité des fonds propres ont conduit à ce que certains instruments de fonds propres mis en place au sein du groupe Crédit Agricole, tels qu'une avance d'actionnaire consentie par la SAS Rue La Boétie au Bénéficiaire ou des titres de créances complexes très subordonnés (dénommés « **T3CJ** ») émis par le Bénéficiaire et souscrits par les Garants, ne soient plus admis dans le calcul du *Common Equity Tier 1*.
- (D) Parmi les solutions envisagées pour se substituer aux T3CJ et à l'avance d'actionnaire, le Bénéficiaire et les Garants ont retenu une garantie contre la baisse de la valeur de mise en équivalence (la « **VME** ») des participations minoritaires du Bénéficiaire dans le capital des Garants (la « **VME Bancaire** ») au travers des CCI et CCA souscrits et conservés par le Bénéficiaire (la « **Garantie** »). Ce faisant, l'exigence en fonds propres requise chez le Bénéficiaire pour la détention de ces titres a été ainsi transférée vers les Garants parallèlement au transfert du risque opéré au travers de cette opération.

- (E) A cette fin, les Parties ont conclu une convention cadre de garantie de valeur de mise en équivalence le 16 décembre 2011 (cette convention, telle que modifiée par ses avenants successifs, est désignée ci-après la « **Convention Cadre de Garantie** »).
- (F) Par avenant en date du 19 décembre 2013 (l'« **Avenant No 1** »), les Parties ont décidé d'étendre la Garantie à la VME de la participation du Bénéficiaire dans le capital de CAA (la « **VME d'Assurance** »). L'extension de la Garantie de la VME Bancaire à la VME d'Assurance (la « **VME Globale** ») a eu pour conséquences (i) pour ce qui concerne la Garantie applicable aux Entités Bancaires, de maintenir la rémunération qui leur est spécifiquement applicable après la date de signature de l'Avenant No 1, (ii) pour ce qui concerne la Garantie applicable aux Entités d'Assurance, de prévoir une rémunération spécifique, et (iii) d'appliquer à l'assiette de la Garantie un taux moyen aux deux composantes de la Garantie selon les modalités prévues dans l'Avenant No 1.
- (G) Par avenant en date du 17 février 2016 (l'« **Avenant No 2** »), les Parties ont décidé d'aménager les conditions d'expiration de l'obligation de couverture pour les Entités Bancaires en cas de Déconsolidation dans le cadre d'un Reclassement Interne, afin que cette obligation expire le premier jour de la Période de Couverture au cours de laquelle la réalisation du Reclassement Interne interviendrait.
- (H) Suite à la conclusion notamment entre les Parties d'un protocole d'accord le 21 juillet 2016 concernant la réalisation d'un Reclassement Interne (le « **Protocole d'Accord** »), les Parties ont décidé de modifier certaines modalités de la Garantie applicable aux Entités d'Assurance à l'effet (i) de modifier les conditions d'expiration de l'obligation de couverture pour les Entités d'Assurance pour permettre au Bénéficiaire de réduire progressivement le Montant Garanti, (ii) de remplacer la périodicité de calcul trimestrielle par une périodicité semestrielle et (iii) d'aménager les conditions de restitution du Montant de Gage-espèces relatif à la Garantie applicable aux Entités Bancaires. A cet effet, les Parties par avenant en date du 21 juillet 2016 (l'« **Avenant No3** ») ont décidé de conclure l'Avenant No3 afin de mettre fin à l'obligation de couverture des Garants au titre de la Garantie sur la VME Bancaire à la suite de l'opération Eureka qui l'a rendu sans objet.
- (I) La résiliation partielle et anticipée de l'obligation de couverture des Garants au titre de la Garantie s'agissant des Entités d'Assurance a été déclenchée à l'initiative du Bénéficiaire en mars 2020 (à hauteur de 35% du Montant Garanti Plafond) et en mars 2021 (à hauteur de 15% du Montant Garanti Plafond).
- (J) Le Bénéficiaire a annoncé en février 2021 son intention de résilier totalement et de manière anticipée la Garantie relative à la VME d'Assurance à l'horizon 2022 au motif que la situation de ses fonds propres ne justifie plus au plan prudentiel le maintien de cette Garantie et de la rémunération subséquente des Garants au-delà de cette échéance.

- (K) En conséquence, les Parties, par le présent avenant en date du 9 novembre 2021 (l' « **Avenant No4** »), décident de modifier les modalités de résiliation totale anticipée de la Convention-Cadre de Garantie sur initiative du Bénéficiaire comme suit.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. MODIFICATION DES MODALITES DE RESILIATION TOTALE ET ANTICIPEE DE LA CONVENTION CADRE DE GARANTIE A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE**

Les Parties conviennent d'amender les modalités de résiliation de la Convention Cadre de Garantie, de manière exceptionnelle, anticipée et totale sur décision unilatérale du Bénéficiaire dans les conditions suivantes.

- 1.1** Les dispositions du point (a) de l'Article 4.5 (*Résiliation anticipée totale*) sont modifiées comme suit :

*« Par exception, il sera totalement mis fin de manière anticipée totale à la Garantie dans les conditions suivantes :*

- (a) *à tout moment, sur initiative du Bénéficiaire et après information préalable de l'ACPR/BCE, à condition pour le Bénéficiaire d'en avertir les Garants par écrit au moins quatorze (14) jours calendaires avant une Date d'Arrêté, la résiliation prenant effet à la Date d'Expiration de la Garantie indiquée dans la notification de résiliation totale de la Garantie faite par le Bénéficiaire aux Garants, qui interviendra dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la notification de résiliation susvisée (incluse). »*

- 1.2** Les dispositions de l'Article 4.6.2 (*Date d'Expiration*) sont modifiées comme suit :

*« 4.6.2 En cas de résiliation anticipée totale dans les conditions susvisées et à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la présente convention, les notifications de résiliation indiqueront la Date d'Expiration indiquée dans la notification de résiliation envoyée par la Partie concernée.*

*Sauf dans le cas de la résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a), la Date d'Expiration devra coïncider avec une Date de Calcul, date à laquelle il sera procédé une dernière fois aux opérations décrites à l'Article 5.5 (Calculs préliminaires à chaque Date de Calcul), à l'Article 9 (Appels de Garantie) ou à l'Article 10 (Retour à meilleur fortune donnant lieu à Indemnité payable par le Bénéficiaire), selon le cas et l'Article 11 (Calcul des Contributions).*

*Dans le cas de la résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a), la Date d'Expiration de la Garantie sera déterminée comme indiqué à l'Article 4.5 (a) et devra coïncider avec un Jour Ouvré. A cette date, il sera exclusivement procédé une dernière fois aux opérations décrites à l'Article 4.6.3 (c) et (d). »*

**1.3** Les dispositions de l'Article 4.6.3 sont modifiées comme suit :

*« 4.6.3 A la Date d'Expiration de la Garantie, et à l'issue des opérations effectuées conformément à l'Article 4.6.2 :*

- (a) les Garants seront définitivement déchargés de leurs obligations de couverture et de règlement (notamment au titre de leur Contribution Nette dans un Appel de Garantie) au titre de la Garantie pour l'avenir ;*
- (b) le Bénéficiaire sera définitivement déchargé de ses obligations au titre du mécanisme de l'Indemnité pour l'avenir ;*
- (c) le Bénéficiaire sera définitivement déchargé de ses obligations de paiement de rémunération aux Garants au titre de la Garantie pour l'avenir, étant précisé que, dans le cas de la résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a), le Bénéficiaire devra régler à chaque Garant la rémunération de la Garantie au titre de la période courue entre la Dernière Date de Calcul (incluse) et la Date d'Expiration (exclue) ; en conséquence, par exception aux dispositions de l'Article 12 (Rémunération des Garants), le calcul de cette rémunération sera effectué sur une base prorata temporis entre la dernière Date de Calcul (incluse) et la Date d'Expiration (exclue) ;*
- (d) le Bénéficiaire restituera intégralement à chacun des Garants le montant du Gage-espèces correspondant (dont il sera donné, à réception des sommes par les Garants, quittance par les Garants et mainlevée par le Bénéficiaire, par tous moyens ayant force probante), accompagné du montant de l'indemnité d'immobilisation calculée conformément à l'Article 13.4 (Indemnité d'immobilisation au titre du Gage-espèces), dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ajustements du Montant du Gage-espèces à l'Article 13.3 (Libérations et Reconstitutions), étant précisé que, dans le cas de la résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a), par exception aux dispositions de l'Article 13.4 (Indemnité d'immobilisation au titre du Gage-espèces), l'indemnité d'immobilisation due par le Bénéficiaire à chaque Garant au titre de cette Période d'Immobilisation sera calculée sur une base prorata temporis entre la dernière Date de Calcul semestrielle (incluse) et la Date d'Expiration (exclue) ; et*
- (e) les Parties reconnaissent que les règlements éventuellement effectués par les Garants et/ou le Bénéficiaire à la Date d'Expiration de la Garantie et la restitution finale du Gage-espèces par le Bénéficiaire aux Garants (avec le paiement de l'indemnité d'immobilisation due à cette date) vaudront, entre elles, solde de tout compte au titre de la présente convention. »*

**1.4** Les Parties conviennent de modifier l'article 12.2 comme suit :

*« 12.2 La rémunération de la Garantie sera payable à chaque Date de Calcul à terme échu pour la Période de Couverture écoulée, selon les modalités prévues à l'Article 14 (Paiements).*

*Par exception :*

- (a) *la rémunération de la Garantie pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2013 (inclus) à la Date de l'Avenant No1 (exclue) et ne couvrant que les Entités Bancaires, conformément aux termes de la Convention antérieurs de l'Avenant No1, sera réglée à l Date de l'Avenant No1, et*
- (b) *la rémunération de la Garantie couvrant les Entités d'Assurance, pour la période courant entre la Dernière Date de Calcul (incluse) et la Date d'Expiration (exclue) en cas de résiliation anticipée totale dans les conditions prévues à l'Article 4.5 (a), sera réglée à la Date d'Expiration. »*

**1.5** Les Parties conviennent de modifier le dernier paragraphe de l'Article 13.3.3 comme suit :

*« Le paiement entre le Bénéficiaire et chacun des montants de Libérations ou des Reconstitutions payables ou à recevoir par chacun des Garants, selon le cas, interviendra à une Date de Calcul ou à une Date d'Expiration qui ne coïncide pas avec une Date de Calcul (dans le cas de résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a)), selon les modalités prévues à l'Article 14 (Paiements). »*

**1.6** Les Parties conviennent de modifier l'Article 14.1 comme suit :

*« 14.1 Toute somme due, à une Date de Calcul ou à une Date d'Expiration qui ne coïncide pas avec une Date de Calcul (dans le cas de résiliation anticipée totale prévu à l'Article 4.5 (a)), par le Bénéficiaire aux Garants ou par les Garants au Bénéficiaire devra être versée au plus tard à 11 heures le jour concerné, par virement au crédit du compte bancaire dont les références auront été transmises par les Parties au moins 5 Jours Ouvrés avant la date d'exigibilité de la somme en question, étant précisé qu'en l'absence de notification de nouvelles références bancaires, les Parties retiendront les dernières références bancaires communiquées par le bénéficiaire du paiement ou celles stipulées dans la présente convention. »*

**1.7** Les Parties conviennent de modifier le glossaire comme suit :

*« **ACPR/BCE** » désigne l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et/ou la Banque Centrale Européenne en charge de la surveillance prudentielle du Bénéficiaire. »*

*« **Période de Couverture** » désigne une période comprise entre une Date de Calcul (incluse) et la Date de Calcul (suivante), la première Période de Couverture commençant à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et se terminant à la deuxième date de Calcul (exclue). Par exception, en cas de résiliation anticipée totale de la Garantie sur les Entités d'Assurance sur initiative du Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 4.5 (a), la période à considérer sera comprise entre la dernière Date de Calcul (incluse) et la Date d'Expiration de la Garantie (exclue).*

*"Période d'Immobilisation" désigne, s'agissant du Gage-espèces, la période d'immobilisation des sommes gagées correspondant à une période comprise entre une Date de Calcul (incluse) et la Date de Calcul suivante (exclue), la première Période d'Immobilisation commençant à la Date d'Entrée en Vigueur (incluse) et se terminant à la deuxième Date de Calcul (exclue). Par exception, en cas de résiliation anticipée totale de la Garantie sur les Entités d'Assurance sur initiative du Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'Article 4.5 (a), la Période d'Immobilisation sera comprise entre la dernière Date de Calcul (incluse) et la Date d'Expiration de la Garantie (exclue).*

## **2. STIPULATIONS GÉNÉRALES**

- 2.1** Les noms communs et expressions utilisés dans le présent Avenant No4 et commençant par une majuscule et n'y étant pas directement ou autrement définis ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Cadre de Garantie modifiée par avenants.
- 2.2** Le présent Avenant No4 n'emporte pas novation de la Convention Cadre de Garantie. Les stipulations de la Convention Cadre de Garantie qui n'ont pas été modifiées par le présent Avenant No4 demeurent en vigueur. Les Parties acceptent que toute référence à la Convention Cadre de Garantie dans un autre contrat auquel l'une d'entre elles est partie soit interprétée comme une référence à la Convention Cadre de Garantie telle que modifiée par le présent Avenant No4.
- 2.3** En cas de contradiction et/ou de divergence entre les dispositions de l'Avenant No4 et d'autres dispositions de la Convention-Cadre de Garantie non modifiées par cet avenant, les dispositions du présent Avenant No4 prévaudront en toutes circonstances.
- 2.4** Le présent Avenant No4 entre en vigueur à sa date de signature par la dernière Partie de la Convention-Cadre de Garantie, soit le 9 novembre 2021.
- 2.5** Le présent Avenant No4 est soumis au droit français. Tout litige notamment quant à sa validité, son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.
- 2.6** Les Parties conviennent que chaque Partie devra, lors de la conclusion du présent Avenant No4, seulement signer la page de signature concernée.
- 2.7** Les Garants déclarent avoir le même intérêt à la conclusion et à l'exécution du présent Accord de Résiliation et, conformément à l'article 1375 du Code civil, conviennent qu'un seul exemplaire original (qui sera conservé par la Fédération Nationale du Crédit Agricole) constituera, pour chaque Garant, un titre suffisant contenant l'ensemble de ses droits et obligations au titre du présent avenant.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux (conformément à l'Article 2.7 ci-dessus) le 9 novembre 2021.





**Crédit Agricole S.A.**  
**Bénéficiaire et Agent de Calcul**

Représentée par : Philippe Brassac



**CRCAM Alsace-Vosges**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Aquitaine**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Brie Picardie**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Alpes Provence**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Anjou Maine**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Atlantique Vendée**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Centre-Est**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Centre France**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Centre Ouest**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Charente-Maritime Deux-  
Sèvres**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Corse**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Centre Loire**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Champagne-Bourgogne**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Charente-Périgord**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Côtes d'Armor**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Finistère**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Guadeloupe**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Languedoc**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Lorraine**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Franche Comté**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Ile-et-Vilaine**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Loire Haute-Loire**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



---

**CRCAM Martinique Guyane**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Morbihan**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Nord Est**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Normandie**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Paris Ile-de-France**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Nord de France**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Nord Midi-Pyrénées**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Normandie-Seine**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Provence Côte d'Azur**  
**Garant**

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Pyrénées Gascogne**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM des Savoie**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Sud Rhône Alpes**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Touraine et Poitou**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Réunion**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Sud-Méditerranée**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Toulouse 31**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh



**CRCAM Val de France**  
*Garant*

Représentée par : Thomas Groh

**Annexe 1.**  
**Liste des Garants**

1.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 25 chemin des trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 381 976 448</p>
2.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace-Vosges</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 1 Place de la Gare, BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 437 642 531</p>
3.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 77, avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le numéro 414 993 998</p>
4.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 106, quai de Bacalan, 33300 Bordeaux Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 434 651 246</p>
5.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Route de Paris La Garde - 44949 Nantes Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 440 242 469</p>
6.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Brie Picardie</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 500 rue Saint Fuscien, 80000 Amiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 487 625 436</p>
7.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-Est</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 1 rue Pierre Truchis de Lays, 69410 Champagne au Mont d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 399 973 825</p>
8.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 3 avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 445 200 488</p>

9.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre Loire</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 8 allée des Collèges, 18000 Bourges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le numéro 398 824 714</p>
10.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 29 boulevard de Vanteaux, BP 509, 87000 Limoges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges sous le numéro 391 007 457</p>
11.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Champagne-Bourgogne</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 269 Faubourg de Croncels, 10000 Troyes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes sous le numéro 775 718 216</p>
12.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 14, rue Louis Tardy – 17140 Lagord, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 399 354 810</p>
13.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Rue d'Epagnac, 16800 Soyaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le numéro 775 569 726</p>
14.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Corse</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social 1, avenue Napoléon III, 20000 Ajaccio, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 782 989 206</p>
15.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Côtes d'Armor</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social à La Croix Tual – 22440 Ploufragan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Brieuc sous le numéro 777 456 179</p>
16.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Finistère</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 7, route du Loch, 29000 Quimper, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Quimper sous le numéro 778 134 601</p>



17.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche Comté</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 11, avenue Elisée Cusenier, 25000 Besançon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 384 899 399</p>
18.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Guadeloupe</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au Petit Pérou, 97139 Les Abymes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pointe à Pitre sous le numéro 314 560 772</p>
19.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d’Ille et Vilaine</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 4 rue Louis Braille, 35136 Saint Jacques de la Lande, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 775 590 847</p>
20.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Avenue du Montpelliéret Maurin, 34977 Lattes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 492 826 417</p>
21.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Loire Haute-Loire</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 94 rue Bergson, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 380 386 854</p>
22.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 56-58 avenue André Malraux, 57000 Metz, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 775 616 162</p>
23.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Martinique et de la Guyane</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social rue Cases Nègres, Place d’Armes, 97232 Le Lamentin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France sous le numéro 313 976 383</p>
24.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Avenue de Kéranguen, 56000 Vannes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 777 903 816</p>

25.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord De France</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 10 avenue Foch, 59000 Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 440 676 559</p>
26.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Nord Est</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 25 rue Libergier, 51100 Reims, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 394 157 085</p>
27.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 219 avenue François Verdier, 81000 Albi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi sous le numéro 444 953 830</p>
28.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, 14000 Caen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 478 834 930</p>
29.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie Seine</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque, 76230 Bois-Guillaume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 433 786 738</p>
30.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 26 quai de la Râpée, 75012 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 615</p>
31.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Provence Côte d'Azur</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social à Les Négadis - Avenue Paul Arène, 83300 Draguignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 415 176 072</p>
32.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 11 boulevard du Président Kennedy, 65000 Tarbes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro 776 983 546</p>

33.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social Parc Jean de Cambiaire - Cité des Lauriers, 97400 Saint-Denis de la Réunion, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 312 617 046</p>
34.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social P.A.E. Les Glaisins - 4 avenue du Pré-Félin, Pae les Glaisins - 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 302 958 491</p>
35.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 30 rue Pierre Bretonneau, 66100 Perpignan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 776 179 335</p>
36.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône-Alpes</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 12, place de la Résistance – 38000 Grenoble, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 402 121 958</p>
37.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 6, place Jeanne d'Arc, 31000 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 776 916 207</p>
38.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 18 rue Salvador Allende, 86000 Poitiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 399 780 097</p>
39.	<p><b>Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Val De France</b></p> <p>Société coopérative à capital et personnel variables, ayant son siège social au 1 rue Daniel Boutet, 28000 Chartres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chartres sous le numéro 400 868 188</p>

